



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Service hébergement, accès au logement

# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**Département de la Mayenne**

**2016-2021**

# Sommaire

<b>I – Contexte national</b> .....	3
A. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale.....	3
B. La simplification législative de la domiciliation.....	3
C. Réflexions sur la domiciliation des demandeurs d’asile.....	4
D. Public concerné.....	5
<b>II – Éléments de diagnostic départemental</b> .....	7
A. Les caractéristiques du territoire.....	7
1- Organisation de la Mayenne.....	7
Carte de la Mayenne.....	8
2- Données socio-démographiques.....	9
a. La densité de population.....	9
b. L’indice de jeunesse.....	10
c. Les secteurs d’activité des zones d’emploi.....	11
d. Le taux d’emploi de 16-64 ans.....	12
e. Les revenus fiscaux médians.....	13
B- L’offre de domiciliation existante dans le département.....	13
1- Les organismes domiciliaires.....	13
a. Les centres communaux ou intercommunaux d’action sociale .....	14
b. Les organismes agréés.....	14
c. Les autres organismes domiciliaires.....	15
2 - Les rapports d’activité (Bilan de domiciliation 2015).....	16
3 – Les constats.....	20
<b>III – Orientations stratégiques et actions retenues</b> .....	22
<b>IV – Mise en œuvre et suivi des actions du schéma</b> .....	23

## **I . Contexte national**

### **A. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

L'objectif est de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplifications des procédures de domiciliation et de coordination de l'action des structures chargées de la domiciliation. Dans ce cadre, est établi le présent schéma de la domiciliation.

Ses bénéficiaires sont les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier, de façon constante et confidentielle. La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

### **B. La simplification législative de la domiciliation**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion.

La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et ses décrets d'application ont permis la poursuite de cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation, ce qui a abouti à :

- l'unification des dispositifs généralistes et Aide Médicale de l'État (AME) (article 46) : le dispositif de domiciliation spécifique à l'AME est supprimé ; en effet, le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif

de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale d'État.

- l'élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils. Cela vise l'accès des droits des personnes sans domicile fixe mais n'intègre pas les personnes étrangères qui restent soumises aux dispositions du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le Préfet de département (article 34),
- la précision de la condition de lien avec la commune : le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune. La notion de « séjour » se substitue à la notion d'« installation » sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.
- la substitution de l'obligation pour l'intéressé de se présenter physiquement tous les 3 mois par l'obligation de se manifester (physiquement ou par téléphone) tous les trois mois ;
- l'actualisation des formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile sont actualisés (cf art. D.264-1 du code de l'action sociale et de familles)
- la substitution de l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure dans un délai d'un mois.
- l'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans au lieu de 3 auparavant
- les centres d'hébergement ou les établissements de santé n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents hébergés de manière stable dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier : les personnes hébergées de manière stable sont réputées y être domiciliés. L'agrément sera nécessaire en cas d'activité de domiciliation pour un public que ces centres n'hébergent pas ou uniquement de manière occasionnelle.

### **C. Réflexions sur la domiciliation des demandeurs d'asile**

La domiciliation de la demande d'asile relève d'un dispositif de domiciliation spécifique. L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L.741-1 du CESEDA. Celui-ci prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliaire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de trois mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la commission nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut-être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations comme l'aide médicale d'État. Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées. Avant la réforme de l'asile de 2015, les personnes n'étaient domiciliées que pour leur première demande.

#### **D. Public concerné**

Les bénéficiaires du dispositif sont les personnes sans domicile stable. Les personnes étrangères non ressortissantes de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse dépourvues d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder du dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits : l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice de droits civils reconnus par la loi.

Cas particuliers :

- **Les personnes sous mesure de protection juridique** : Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur en application de l'article 108-3 du code civil, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.
- **Les mineurs** : Les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents qui doivent le cas échéant produire la leur sur laquelle sera mentionnée la liste des ayants droit de la personne domiciliée.  
Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (accueil du jeune enfant, allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informé de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.
- **Les gens du voyage** : En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de six mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de

rattachement pouvant, entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Cependant, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.

En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut être aussi une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- **Les personnes placées sous main de justice** : La domiciliation est nécessaire pour recevoir du courrier de la justice. Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues.

L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

La domiciliation auprès des organismes de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

- **Les demandeurs d'asile sans domicile stable (cf. paragraphe I- C)**

## II - Éléments de diagnostic départemental

### A. Les caractéristiques du territoire

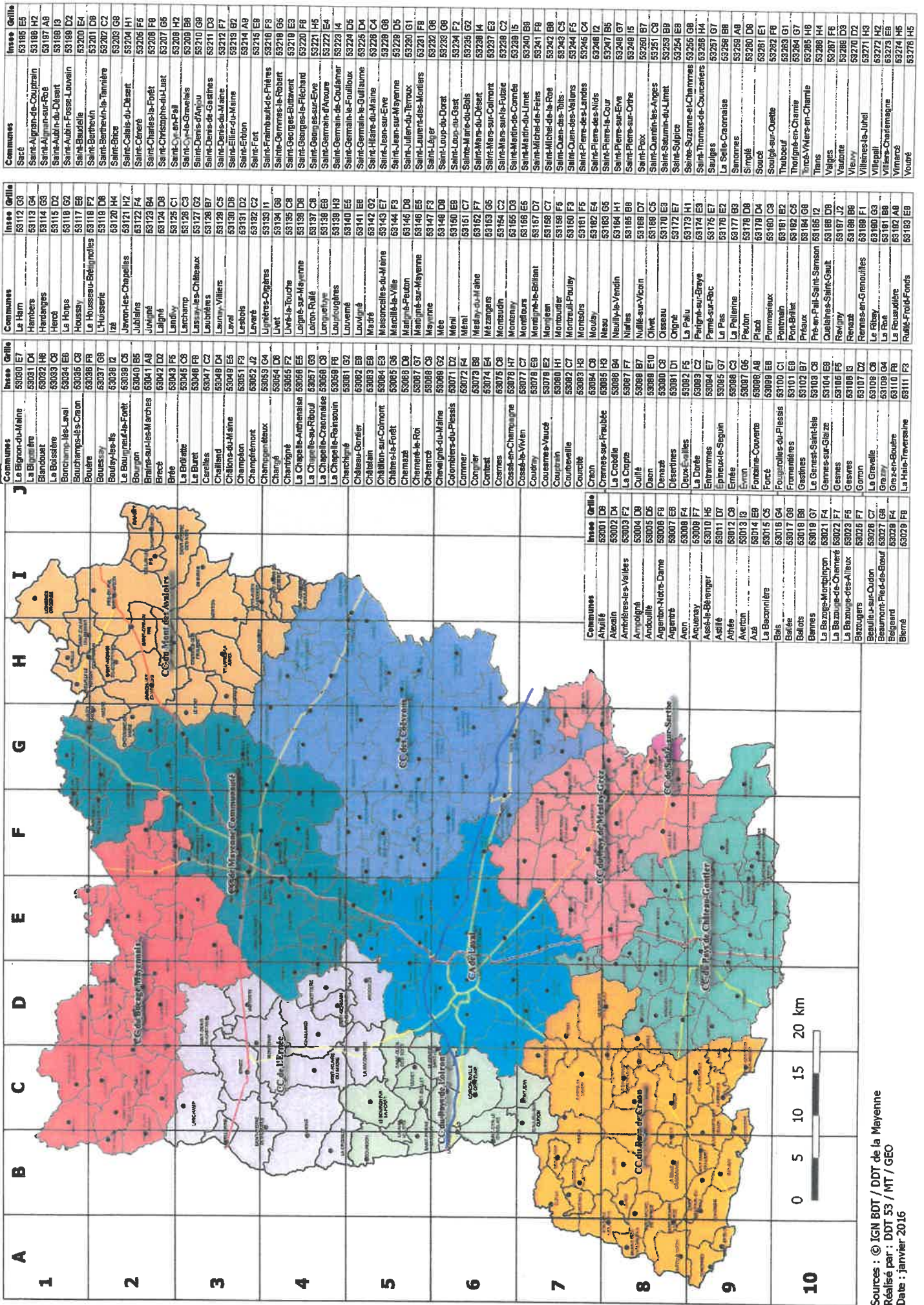
#### 1- Organisation de la Mayenne

Situé au carrefour de l'Anjou, de la Normandie et de la Bretagne, le département de la Mayenne de 307 500 habitants, qui a pour chef-lieu Laval, compte 258 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016, trois d'entre elles ont plus de 10 000 habitants, cinq possèdent entre 5 000 et 10 000 habitants et cent quatre-vingt-huit communes ont moins de 1 000 résidents.

Commune	nombre d'habitants
Laval	50 479
Mayenne	13 376
Château-Gontier	11 582
Saint-Berthevin	7 331
Évron	7 107
Bonchamp-lès-Laval	5 829
Ernée	5 786
Changé	5 470

(Sources : Atlas cartographique, DDT de la Mayenne, éd. 2016)

*Plus d'un Mayennais sur deux vit dans une commune rurale (51,6 % contre 31,6 % en Pays de la Loire), et près d'un sur quatre, dans une ville-centre (24,6 % contre 32,2 % en Pays de la Loire). L'unité urbaine de Laval, qui regroupe 67 699 habitants, se situe au 5<sup>e</sup> rang des plus grosses unités urbaines de la région, entre celles de Saint-Nazaire (148 141 habitants) et de Cholet (58 121 habitants).*



Communes	Insee	Grille
Sacé	53185	E5
Saint-Algoin-de-Coubrain	53186	H2
Saint-Algoin-sur-Roë	53187	A3
Saint-Aubin-du-Désert	53188	B3
Saint-Aubin-Fosse-Louvin	53189	D2
Saint-Baudelle	53200	E4
Saint-Berthevin	53201	D6
Saint-Berthevin-le-Tannière	53202	C2
Saint-Brice	53203	G8
Saint-Calais-du-Désert	53204	H1
Saint-Cénére	53206	F5
Saint-Charles-la-Forêt	53208	F8
Saint-Christophe-du-Luat	53207	G5
Saint-Côme-en-Pell	53208	H2
Saint-Omer-Graevals	53209	B6
Saint-Denis-d'Anjou	53210	G9
Saint-Denis-de-Gastines	53211	D3
Saint-Denis-du-Maine	53212	F7
Saint-Ellier-du-Maine	53213	G7
Saint-Erblon	53214	A9
Saint-Fort	53216	E8
Saint-Frambault-de-Frères	53218	F3
Saint-Georges-le-Robert	53219	G5
Saint-Georges-Buzant	53219	E3
Saint-Georges-le-Flechaud	53220	F8
Saint-Georges-sur-Eve	53221	H5
Saint-Germain-d'Arroue	53222	E4
Saint-Germain-de-Coulamer	53223	I4
Saint-Germain-le-Fouilloux	53224	D5
Saint-Germain-du-Luaume	53225	D4
Saint-Hilaire-du-Maine	53228	C4
Saint-Jean-sur-Eve	53228	G6
Saint-Jehan-du-Terron	53230	G1
Saint-Laurent-des-Montiers	53231	F8
Saint-Loyer	53232	G6
Saint-Loup-de-Dorât	53233	G8
Saint-Loup-du-Gast	53234	F2
Saint-Marie-du-Bois	53235	G2
Saint-Mars-du-Désert	53238	I4
Saint-Mars-sur-Colmont	53237	E3
Saint-Mars-sur-Fusaie	53238	C2
Saint-Martin-de-Corbas	53239	I5
Saint-Martin-du-Limet	53240	B8
Saint-Michel-de-la-Roë	53241	F9
Saint-Nicolas-des-Bois	53243	C5
Saint-Ouen-des-Vallons	53244	F5
Saint-Pierre-des-Landes	53245	C4
Saint-Pierre-de-Nalès	53246	I2
Saint-Pierre-la-Cour	53247	B5
Saint-Pierre-sur-Orne	53249	G7
Saint-Pok	53249	I5
Saint-Quentin-des-Anges	53250	E7
Saint-Saturnin-du-Limet	53251	C8
Saint-Sulpice	53254	E8
Sainte-Suzanne-et-Chammes	53256	H8
Saint-Thomas-de-Courciers	53256	G4
Saillages	53257	G7
La Salle-Cramonais	53258	B8
Senonnes	53269	A9
Simplé	53280	D8
Soudé	53281	E1
Soulgé-sur-Orne	53282	E1
Thouboeuf	53283	G1
Thoiry-en-Chamelle	53284	G7
Thicq-Viers-en-Chemelle	53285	H8
Tigné	53286	H4
Vaillets	53287	F6
Vautorte	53288	D3
Verné	53270	D2
Villaines-la-Juhel	53271	H3
Villégall	53272	H2
Villiers-Charmagnac	53273	E5
Vimercé	53274	H5
Yvracé	53276	H5

Communes	Insee	Grille
Le Ham	53112	G3
Hambards	53113	G4
Hardanges	53114	G3
Hercé	53115	D2
Le Hops	53118	G2
Houssay	53117	E6
La Houssière-Béginettes	53118	F2
Isé	53120	H4
Javon-les-Chapelles	53121	H2
Jubilais	53122	F4
Jostigné	53123	B4
Laigné	53124	D4
Lanville	53125	C1
Larchamp	53128	C3
Les-Bois-les-Chibaux	53127	G2
Lauvergnères	53128	B7
Leauville	53129	C5
Leval	53130	D6
Lesbois	53131	D2
Lavard	53132	C1
Lignéres-Opiéres	53133	I1
Livet	53134	G6
Livré-la-Touche	53135	C8
Loigné-sur-Mayenne	53136	D8
Loiron-Rulé	53137	D8
Lomptheys	53138	E8
Louvroges	53139	H3
Louvigné	53140	E5
Louvigné	53141	E8
Maillé	53142	G2
Maisoncelles-du-Maine	53143	F7
Marcillé-Ville	53144	F3
Manigné-Peulon	53145	D8
Matigné-sur-Mayenne	53146	E5
Mayenne	53147	F3
Mé	53148	D8
Ménil	53150	E9
Méral	53151	C7
Meslay-du-Maine	53152	F7
Mézangers	53153	G5
Montaudou	53154	C2
Montenay	53155	D3
Montlours	53157	D7
Montigné-le-Siffiant	53158	C7
Montjean	53159	F5
Montsault	53160	F5
Montreuil-Foully	53160	F5
Monsors	53161	F5
Moulay	53162	H1
Neau	53164	H1
Nièfles	53165	B8
Nulla-sur-Vicain	53168	D7
Olvet	53168	C5
Origné	53170	E3
Origné	53172	E7
Origné	53173	H1
Origné	53174	H3
Origné	53175	E7
Origné	53176	E2
Origné	53177	E5
Origné	53178	D9
Origné	53179	D4
Origné	53180	C9
Origné	53181	B2
Origné	53182	C5
Origné	53184	G8
Origné	53185	I2
Origné	53186	B8
Origné	53187	J2
Origné	53188	B8
Origné	53189	F1
Origné	53190	C8
Origné	53191	G4
Origné	53192	F8
Origné	53193	E8

Communes	Insee	Grille
Le Blignou-du-Maine	53090	E7
La Blignière	53091	D4
Blancbœuf	53092	H6
La Boissière	53093	C3
Bonchamp-les-Laval	53094	E6
Bouchamps-les-Croix	53095	C3
Boutere	53096	F9
Boutere	53097	G8
Boutere	53098	I2
Boutere	53099	C5
Boutere	53100	C1
Boutere	53101	E8
Boutere	53102	B7
Boutere	53103	C8
Boutere	53104	E9
Boutere	53105	F5
Boutere	53106	I3
Boutere	53107	D2
Boutere	53108	C8
Boutere	53109	G4
Boutere	53110	F8
Boutere	53111	F3

Communes	Insee	Grille
Amblrières-les-Vallees	53004	D8
Andouillé	53005	D5
Argentré	53006	F8
Argentré	53007	E8
Ardenay	53008	F4
Assé-le-Bénévenger	53010	H6
Assé-le-Bénévenger	53011	D7
Azé	53013	B3
Azé	53014	E9
Azé	53015	C5
Baillé	53016	G4
Baillé	53017	G8
Baillé	53018	B8
Baillé	53019	G7
Baillé	53021	F4
Baillé	53022	F7
Baillé	53023	F5
Baillé	53024	F5
Baillé	53025	F5
Baillé	53026	C7
Baillé	53027	G8
Baillé	53028	F4
Baillé	53029	F8

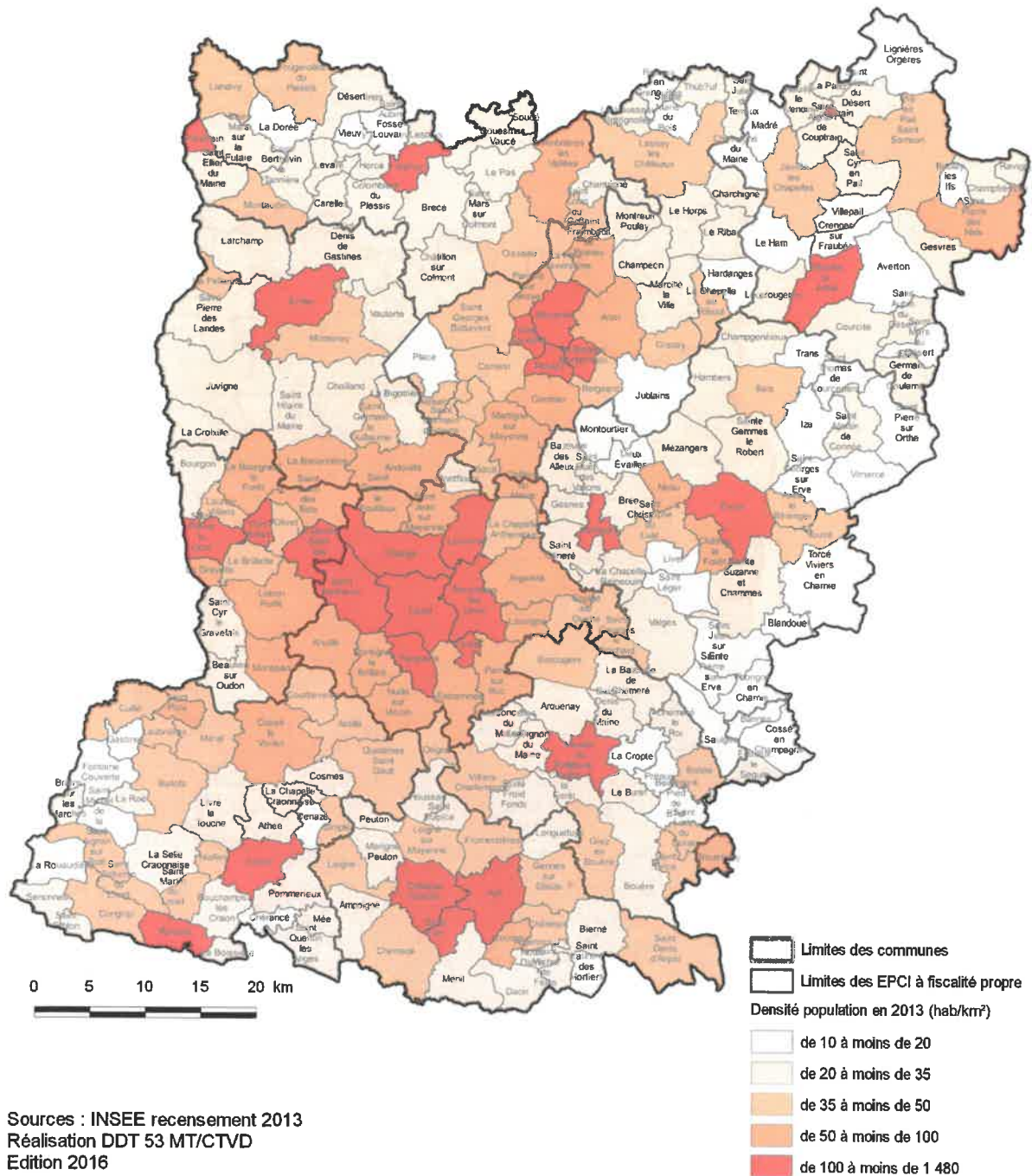
Sources : © IGN BDT / DDT de la Mayenne  
 Réalisé par : DDT 53 / MT / GEO  
 Date : janvier 2016



## 2- Données socio-démographiques

### a. la densité de population

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Mayenne comptait 307 500 habitants, soit 8,40 % des résidents des Pays de la Loire (3 660 852 habitants). C'est le département le moins peuplé de la région et le 71<sup>e</sup> au niveau national hors DOM, après le Cher (18) et avant l'Aube (10).



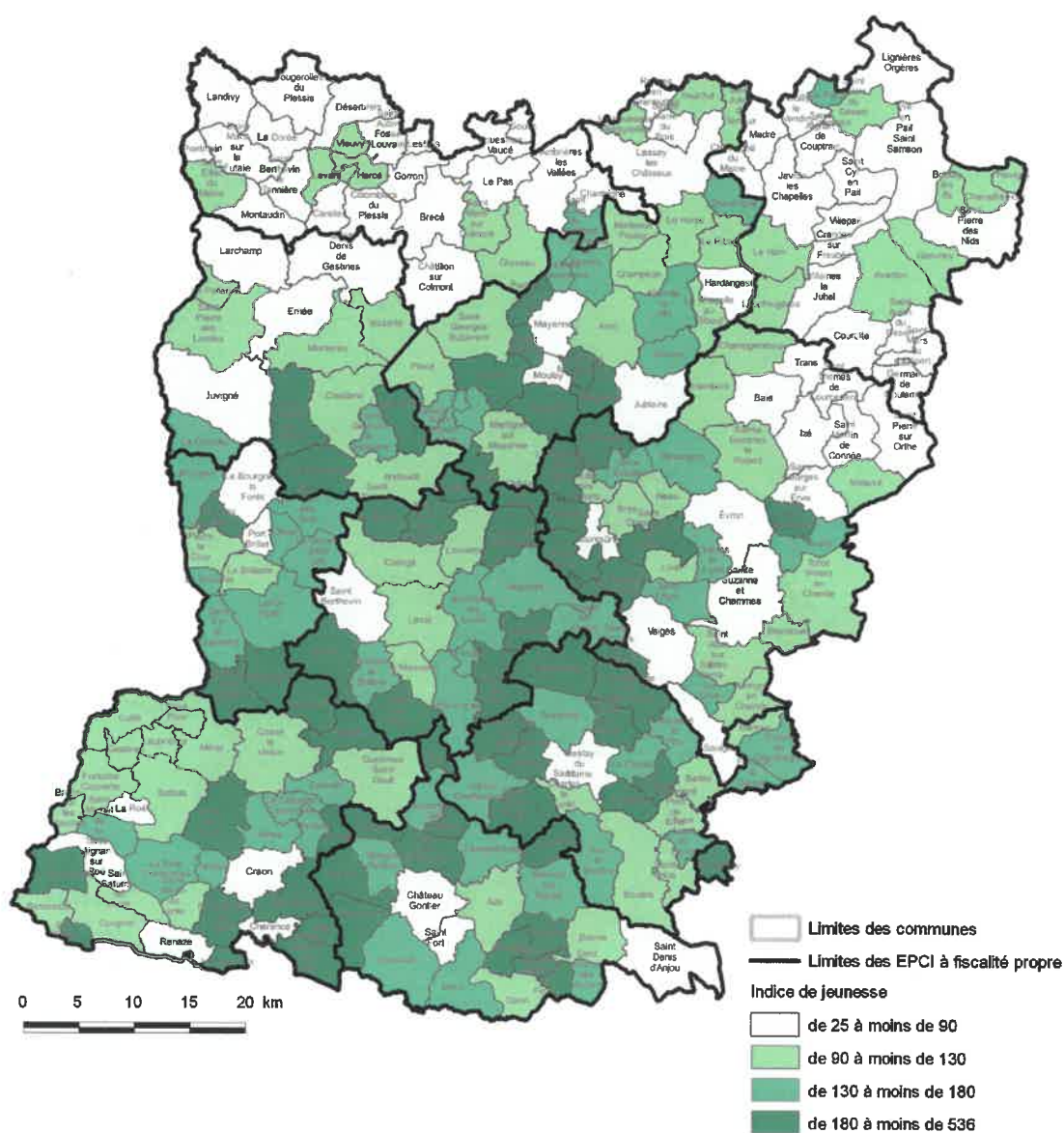
*b. L'indice de jeunesse*

En dehors des communes situées à proximité de la ville de Mayenne, le vieillissement de la population est plus marqué dans la partie nord du département.

L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

2012	-20 ans	+ 60 ans
La Mayenne	79 772	78 033

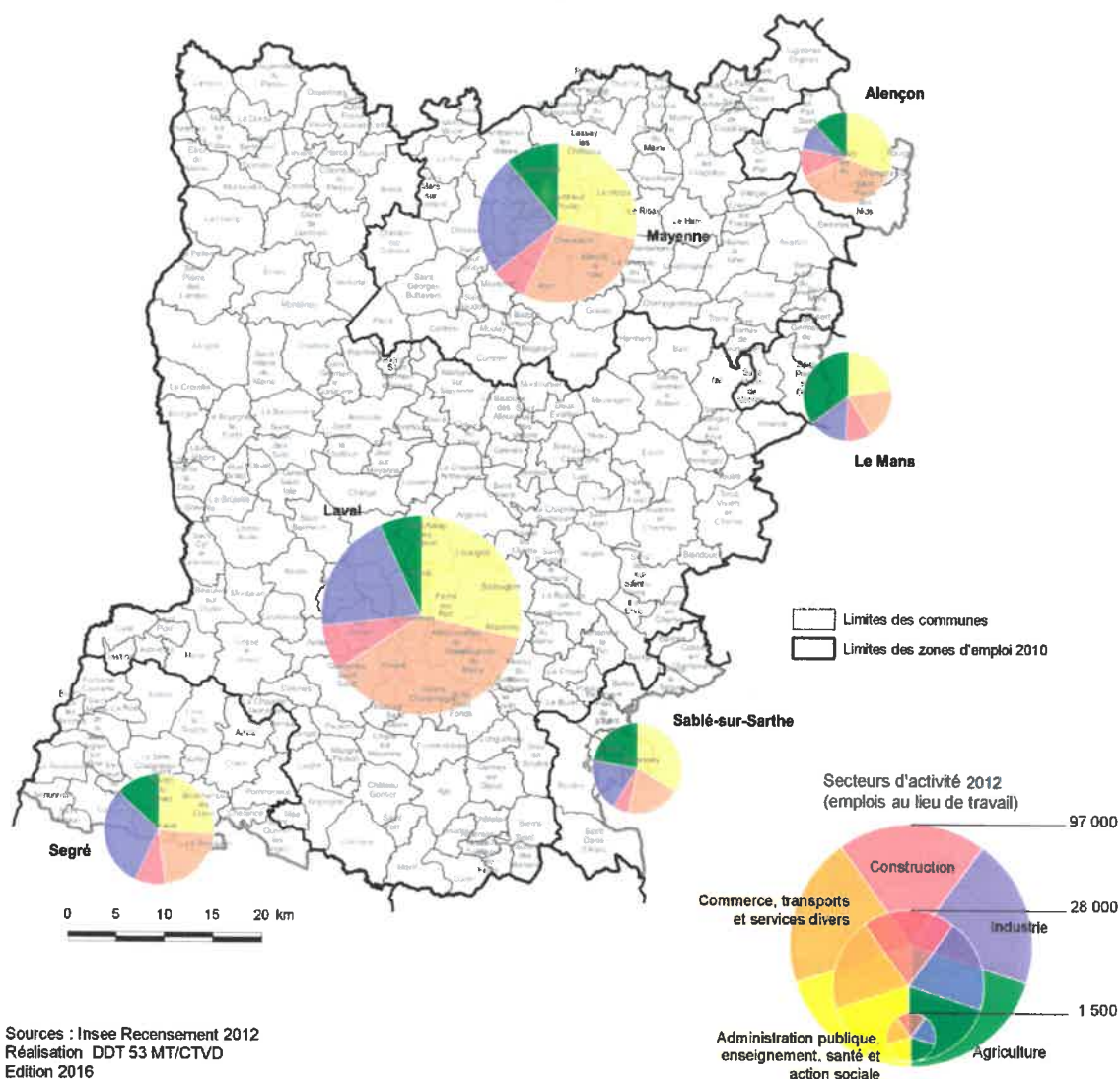
Indice de jeunesse en 2012	
La Mayenne	102,2
Pays de la Loire	105,8
France et DOM	104,2



(Sources : Atlas cartographique, DDT de la Mayenne, éd. 2016)

c. Les secteurs d'activité des zones d'emploi en 2012

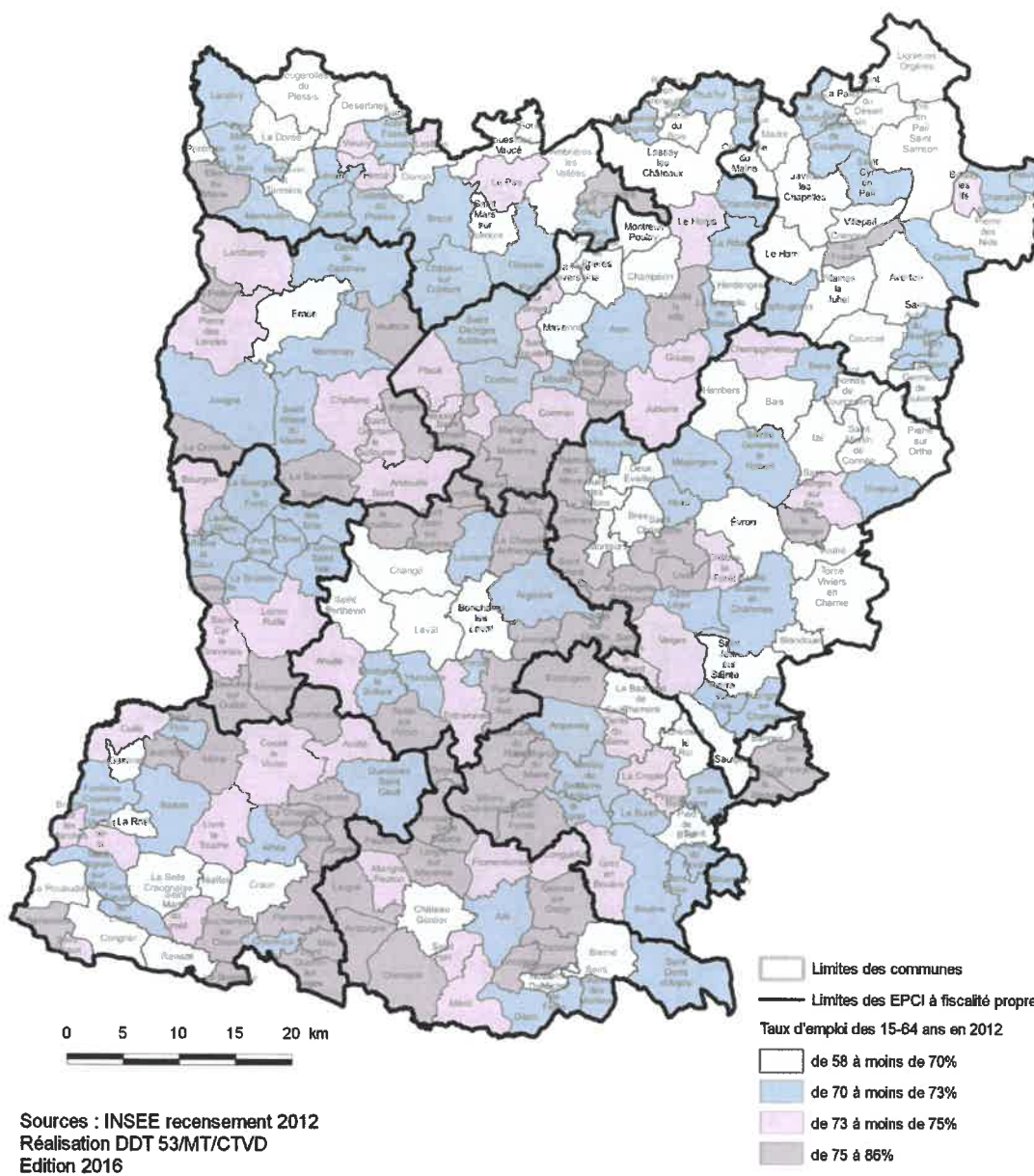
À forte dominante agricole, la Mayenne totalise 128 017 emplois au lieu de travail en 2012, ce qui représenté 8,5 % des emplois de la région des Pays de la Loire. Le département est principalement constitué de deux zones d'emploi : Laval et Mayenne.



Sources : Insee Recensement 2012  
Réalisation DDT 53 MT/CTVD  
Edition 2016

	Commerce, transport, services divers	Administration publique, enseignement, santé et action sociale	Industrie	Construction	Agricole
Zone de Laval	37,1%	28,6%	19,8%	7,5%	7%
Zone de Mayenne	29,1%		24,8%		11%
La Mayenne			21,1%		8,2%
Pays de la Loire			18,6%		4,4%
France métropolitaine			12,9%		2,8%

*d. Le taux d'emploi des 16-64 ans*



2012	Nombre de personnes âgées de 15 à 64 ans	Dont inactifs (élèves, étudiants, retraités,...)	Dont actifs	Ayant un emploi	Au chômage
La Mayenne	187 453	46 105	141 347	129 277 (91,5 %)	12 070 (8,5 %)

(Sources : Atlas cartographique, DDT de la Mayenne, éd. 2016)

Taux d'emploi en 2012	
La Mayenne	69 %
Pays de la Loire	66 %
France métropolitaine	63,7 %

(Sources : Atlas cartographique, DDT de la Mayenne, éd. 2016)

Le taux d'emploi élevé peut s'expliquer à partir de plusieurs réalités telles que la faible part de chômeurs parmi la population, la faible part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés et également, un taux d'activité féminine parmi les plus élevés en France (71,3 %).

*e. Les revenus fiscaux médians par unité de consommation*

2012	Pourcentage de foyers fiscaux déclarés imposables	Revenu fiscal médian	Salaire brut moyen annuel d'un salarié	Pourcentage d'ouvriers et d'employés
La Mayenne	47,6 %	18 240 €	29 816 €	73,1 %
Pays de la Loire	51,1 %	19 485,8 €	31 113 €	67,1 %
France métropolitaine	52 %	19 740 €	35 397 €	61,3 %

Les revenus supérieurs se concentrent en périphérie des trois principales agglomérations et, dans l'ensemble, ils deviennent progressivement moins élevés vers les limites du département.  
(Sources : Atlas cartographique, DDT de la Mayenne, éd. 2016)

La Mayenne compte une forte proportion d'ouvriers et d'employés. Les salaires bruts moyens sont défavorables pour toutes les catégories socioprofessionnelles par rapport aux Pays de la Loire, sauf celle des cadres et professions intellectuelles supérieures, pour laquelle la Mayenne se classe au 25<sup>e</sup> rang français ayant les salaires bruts annuels moyens les plus élevés.

***B- L'offre de domiciliation existante dans le département***

**1- Les organismes domiciliaires**

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base

du cahier des charges défini et publié, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Pour mémoire, le précédent cahier des charges avait été publié en juin 2013.

Les organismes de domiciliation peuvent être :

- les CCAS/CIAS
- Les organismes agréés
- les autres organismes domiciliaires (centre d'hébergement, établissement de santé...)

*a. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)*

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L. 264-1 du CASF. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

La notion de « lien avec la commune » doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L.264-4 et R.264-4 du code de l'action sociale et des familles. Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour le CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunal (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large : logement fixe, résidence mobile, personne sans logement vivant dans un espace public sur le territoire, exercice d'une activité professionnelle sur la commune, bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel, démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune, présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier.

*b. Les organismes agréés*

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents.

Il existe deux types d'agréments (droit commun et asile). Contrairement aux CCAS/CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

À la demande de l'organisme, l'agrément peut restreindre la mission de domiciliation à certaines catégories de personnes et déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

L'article D.264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément de droit commun est désormais délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

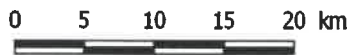
Dans le département, deux organismes sont agréés :

- L'association AMAV, qui assure la domiciliation des personnes sans résidence stable issues de la communauté des gens du voyage séjournant en Mayenne, conformément à l'objet de l'association.
- L'association France Terre d'asile, qui assure la domiciliation des demandeurs d'asile.

#### *c. Les autres organismes domiciliataires*

Les CHRS du département assurent une activité de domiciliation pour leurs résidents.

## 2- Les rapports d'activité (Bilan de domiciliation 2015)



Légende



nombre de domiciliations

Sources : BDT@IGN / DDCSP 53  
Réalisation : DDT53/MT/GEO

Date : 04/10/2016



Structure	Nombre de domiciliations effectuées en 2015
CCAS de Laval	572
CCAS de Mayenne	55
CIAS de Château-Gontier	47
CIAS du Pays de Craon	6
Villaines-la-Juhel	1
Ernée	3
Association AMAV	110
France Terre d'Asile	197
<b>Total</b>	<b>991</b>

### CCAS Laval

Nombre de domiciliations		Âges				Durée		
HOMMES	FEMMES	-25 ans	26 à 35 ans	36 à 50 ans	+ 50 ans	3 mois	6 mois	1 an
363	209	66	220	221	65	467	87	18

Composition familiale				
Célibataire	Séparé/divorcé	couple	Couple avec enfant	Famille monoparentale
211	95	13	102	36

Ressources													
RSA	Pôle Emploi	AAH	Titre de séjour	Retraite	Salaire	Pension d'invalidité	API	AME	CMU	Aide juridictionnelle	AMASE	Demande de logement	Carte d'identité
114	40	17	2	9	5	1	4	277	84	5	4	3	7

	CCAS de Laval du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016			
	hommes	femmes	total	Demande des bénéficiaires
<b>Premières domiciliations</b>	72	30	102	CMU et RSA
<b>Renouvellement de domiciliation</b>	122	72	194	CMU et AME (84)

## CCAS Mayenne

Nombre de domiciliations		Âges				Durée		
HOMMES	FEMMES	- 25 ans	26 à 35 ans	36 à 50 ans	+ 50 ans	3 mois	6 mois	1 an
42	13	17	17	19	2	24	17	14

Composition familiale				
Célibataire	Séparé/divorcé	couple	Couple avec enfant	Famille monoparentale
13	22	7	12	1

Ressources							
RSA	Sans ressources	ARE/ASS	ATA	IJ	AAH	AMASE	Salaire/form rémunérée
20	19	3	0	1	2	5	5

## CIAS DE CHÂTEAU GONTIER

Nombre de domiciliations		Âges				Durée		
HOMMES	FEMMES	- 25 ans	26 à 35 ans	36 à 50 ans	+ 50 ans	3 mois	6 mois	1 an
29	18	10	9	25	2	6	8	6

Composition familiale				
Célibataire	Séparé/divorcé	couple	Couple avec enfant	Famille monoparentale
24	3	0	19	1

Ressources							
RSA	Sans ressources	ARE/ASS	ATA	IJ	AAH	AMASE	Salaire/form rémunérée
16	12	2	0	0	2	0	16

## AMAV

Nombre de domiciliations		Âges				Durée		
HOMMES	FEMMES	-25 ans	26 à 35 ans	36 à 50 ans	+ 50 ans	3 mois	6 mois	1 an
48	62	24	32	34	20	0	0	110

Composition familiale				
Célibataire	Séparé/divorcé	couple	Couple avec enfant	Famille monoparentale
15	13	38	35	5

Ressources									
RSA	Sans Ressources	ARE/ASS	ATA	IJ	AAH	AMASE	Salaire/form. rémunérée	Travailleurs indépendants	Retraités
85	0	0	0	0	4	0	1	40	11

## France Terre d'asile

Nombre de domiciliations		Âges				Durée		
HOMMES	FEMMES	-25 ans	26 à 35 ans	36 à 50 ans	+ 50 ans	3 mois	6 mois	1 an
122	75	64	80	38	15			

Composition familiale				
Célibataire	Séparé/divorcé	couple	Couple avec enfant	Famille monoparentale
104	0	11	40	0

Ressources							
RSA	Sans ressources	ARE/ASS	ATA	IJ	AAH	AMASE	Salaire/form. rémunérée
0	0	0	120	0	0	0	0

### 3-Les constats

Deux réunions du comité de pilotage du schéma de la domiciliation le 14 septembre 2015 et le 5 septembre 2016 ont permis d'élaborer le présent schéma.

Est constatée une connaissance partielle de l'activité. Si les principaux CCAS et organismes agréés ont bien transmis un bilan d'activité et si le comité de pilotage a été l'occasion pour des CCAS de communiquer sur leur activité, la plupart des CCAS du département n'ont communiqué aucun rapport d'activité de la domiciliation (potentiellement du fait de l'absence de cette activité), ce qui est également le cas des CHRS réalisant cette activité.

Les domiciliataires doivent transmettre chaque année, au représentant de l'État dans le département, un rapport comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

Les données récoltées indiquent que l'activité de domiciliation peut être inexistante pour certains CCAS ou extrêmement ponctuelle. L'activité de domiciliation est principalement présente en nombre significatif sur les CCAS de Laval, qui assure une part prépondérante de cette activité, Mayenne et Château-Gontier.

Si ces temps de réunion ont été l'occasion de présenter la réforme de la domiciliation, il en ressort une connaissance inégale du dispositif selon les acteurs. Est donc identifié un besoin d'information et d'échange de bonnes pratiques, voir d'accompagnement, en particulier au profit d'acteurs ayant une activité de domiciliation faible et/ou variable.

Est noté le refus de certains CCAS de domicilier certaines personnes, en particulier au motif qu'elles sont suivies par le SIAO. Est rappelé que le SIAO est avant tout un service d'évaluation et d'orientation qui n'a pas vocation à assurer l'accompagnement social et la domiciliation de l'ensemble des personnes en demande d'hébergement qui transitent par ce service. D'ailleurs, le SIAO ou plus largement l'association Revivre ne dispose pas de l'agrément pour la domiciliation. L'association, comme les autres CHRS du département, ne peut donc domicilier que ses résidents. Les personnes sans domicile stable concernées ont donc vocation à être domiciliés selon leurs demandes (organisme ou CCAS en fonction de leur lien avec une commune).

Apparaît une certaine méconnaissance de la notion de lien avec la commune par des CCAS, telle qu'elle a été précisée par la loi. Cette notion étant large, est rappelée la nécessité d'un entretien avec le demandeur de domiciliation comme étape préalable. Celui-ci permet non seulement d'identifier le lieu le plus opportun de la domiciliation, que la personne concernée sera le mieux à même d'identifier, mais aussi de s'assurer que la personne n'est pas déjà domiciliée par une autre commune ou un autre organisme. Les refus de domiciliation doivent être motivés.

En ce qui concerne les établissements de santé, est noté l'absence de besoin de domiciliation pour les personnes, en particulier celles hospitalisés sur une courte période. La question se pose pour les personnes hospitalisées sur une plus longue durée, par exemple au SPAL, qui doivent aujourd'hui se déplacer en étant accompagnées auprès du CCAS pour leur domiciliation.

En ce qui concerne les personnes incarcérées, sortant de prison ou sous main de justice, le service pénitencier d'insertion et de probation et les acteurs conviennent qu'il n'est pas forcément opportun pour ce service de domicilier, afin d'éviter toute stigmatisation. Le droit commun est préféré.

Quelques difficultés sont identifiées pour les gens du voyage par l'AMAV en particulier pour la réception de leur courrier par les enfants qui ne le reçoivent pas sur leur terrain.

Les CCAS s'interrogent sur plusieurs aspects pratiques de la domiciliation, qui mériteront d'être abordés lors de réunions d'échanges de pratiques entre les organismes, même si certains ont pu être clarifiés dans le présent schéma :

- Que faire des courriers non réceptionnés ?

Les courriers non réclamés peuvent être restitués à la Poste avec la mention PND après radiation ou à l'échéance de l'élection de domicile en l'absence de présentation de la personne.

- La domiciliation permet-elle l'inscription sur les listes électorales ?

Oui, la domiciliation permet l'exercice de droits civiques tels que le vote.

- Comment accompagner les petits CCAS dans cette activité de la domiciliation ?

La question pourrait être abordée dans le cadre de l'UDCCAS.

### **III – Orientations stratégiques et actions retenues**

- **Améliorer la connaissance de l'activité**
  - S'assurer du respect de l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles concernant la transmission annuelle d'un rapport d'activité. Assurer une diffusion du modèle de rapport.
  
- **Améliorer l'information des CCAS/CIAS sur la réglementation applicable dans le domaine de la domiciliation**
  - Réunir annuellement le comité de pilotage de la domiciliation pour partager la connaissance quantitative et qualitative de l'activité, rappeler les règles et promouvoir la diffusion de bonnes pratiques entre domiciliataires, favorisant leur mise en réseau.
  - Assurer une diffusion des formulaires et modèles via l'internet départemental de l'État et une communication adaptée
  
- **Questionner annuellement la couverture territoriale et l'adéquation entre l'offre et les besoins à l'occasion du comité de pilotage**

## **IV - Mise en œuvre et suivi des actions du schéma**

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties un comité de pilotage a été instauré, chargé d'organiser et de coordonner le travail sur la mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation.

Sa composition est la suivante :

- le préfet de département ou un représentant
- le président du département ou son représentant
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture – service des étrangers
- la direction départementale du territoire
- la caisse d'allocations familiales
- la caisse primaire d'assurance maladie
- les CCAS du département
- l'AMAV
- France Terre D'asile
- Revivre
- Les 2 Rives
- Copainville
- le service pénitentiaire d'insertion et probation
- l'ARS
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- les centres hospitaliers de Laval, du Nord-Mayenne, du Haut-Anjou,
- l'UDAF
- l'ATMP

Conformément à l'instruction du 10 juin 2016, le cahier des charges a été publié le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Ce cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Il permet également à tout organisme répondant aux critères de solliciter l'agrément en vue d'assurer une activité de domiciliation.

